



Régie des eaux et de l'assainissement
de la ville de Neufchâteau

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE NEUFCHATEAU



110 impasse Lavoisier
BP 60189
88300 NEUFCHATEAU
Tél : 03 29 06 87 80
<https://www.reane88.com>
accueil@reane88.com



REANE NEUFCHATEAU

Mars 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	3

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT

ARTICLE 4 - COMPOSITION D'UN BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 - MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT	5
ARTICLE 7 - COMPTEURS	5
ARTICLE 8 - INTERDICTIONS	6

CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES	6
ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX	6
ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES	6
ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE	7

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

ARTICLE 13 - REGLES A RESPECTER PAR L'ABONNE	7
--	---

CHAPITRE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES DE LA REANE

ARTICLE 14 - FACTURATION DES SERVICES DE LA REANE	7
ARTICLE 15 - PAIEMENT DES SERVICES DE LA REANE	8
ARTICLE 16 - CONTESTATION DES FACTURES	8

CHAPITRE 6 : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17 - INTERRUPTION POUR TRAVAUX	9
ARTICLE 18 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU	9

CHAPITRE 7 : MESURES D'ORDRE

ARTICLE 19 - DATE D'APPLICATION	9
ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	9
ARTICLE 21 - CLAUSE D'EXECUTION	9

La Régie des Eaux et de l'Assainissement de Neufchâteau (REANE) est une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) qui exploite le service dénommé ci-après le service des eaux.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau au réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Dans les zones desservies par le réseau de distribution, le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement. Il est responsable du bon fonctionnement du service comprenant la production, le stockage et la distribution.

Il a pour obligation d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure (manque d'eau, pollution...). Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie, etc...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 17 et 18 du présent règlement.

Le service des eaux doit fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il est tenu d'informer la ville de Neufchâteau et l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au Directeur de la REANE dans les conditions prévues par la réglementation. Ces justificatifs sont sur demande assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande est disponible sur le site internet (<https://www.reane88.com>), par mail (accueil@reane88.com) ou au siège de la REANE.

Cette demande doit être retournée à la REANE signée par le pétitionnaire, accompagnée d'un RIB, d'une pièce d'identité ou d'un extrait Kbis pour les sociétés et d'un justificatif du droit d'occupation des lieux concernés par cette demande.

Le contrat d'abonnement est établi en présentiel au siège de la REANE. Un exemplaire est remis à l'abonné avec le présent règlement et des documents complémentaires (tarifs en vigueur, écogestes pour les économies d'eau...). Si la REANE n'est pas en capacité de répondre au besoin en eau d'un pétitionnaire, elle peut surseoir à accorder un abonnement ou adapter son offre en fonction du potentiel du réseau.

Le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENT

ARTICLE 4 - COMPOSITION D'UN BRANCHEMENT

Le branchement comprend, en principe, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé d'un dispositif de relève à distance,
- le clapet anti-retour ou purge en aval du compteur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur,
- soit un branchement avec plusieurs compteurs qui doivent être implantés au plus près de la limite de propriété et raccordés par une nourrice.

Dans le cas d'un immeuble collectif où les compteurs des abonnés sont implantés dans les logements ou sur les paliers, l'alimentation en eau est assurée par des canalisations horizontales et colonnes montantes. Ces dernières ne font pas partie du branchement tel que défini à l'article 4 et restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui en assure l'entretien, la réparation et le renouvellement. En cas de litige, le service des eaux peut implanter un compteur général pour l'immeuble en limite de propriété.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la REANE, cette dernière peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les branchements sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux qui lui présente un devis détaillé avec les prix unitaires ainsi que le délai d'exécution. L'abonné peut toutefois faire appel à une entreprise privée. Dans ce cas la REANE indique à cette entreprise privée les modalités techniques à respecter et assure la réception des travaux, ces prestations étant facturées par le service des eaux à l'abonné.

Pour sa partie située en domaine public ou en domaine privé jusqu'au clapet ou purge, le branchement relève de la responsabilité de la REANE qui prend à sa charge l'entretien et les réparations.

Les dégradations causées sur le domaine privé par l'abonné ou un tiers sont à la charge

de l'abonné.

ARTICLE 6 – MISE EN SERVICE D'UN BRANCHEMENT

La mise en service d'un branchement est concrétisée par l'ouverture du robinet sous bouche à clé par un agent de la REANE. La manœuvre de ce dispositif est interdite à toute personne non habilitée.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat.

S'il s'agit de la création d'un branchement, la date de mise en service sera portée à la connaissance de l'abonné lors de la remise du devis mentionné à l'article 5. Toutefois, si aucune date n'est définie, la mise en service sera celle de l'ouverture du robinet sous bouche à clé.

Le service des eaux est en droit de refuser la mise en service d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

ARTICLE 7 - COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la REANE.

La protection contre le gel est assurée à la pose du compteur par le service des eaux. Son efficacité et son maintien en bon état sont à la charge de l'abonné en application des informations données par les employés de la REANE.

L'accès au compteur par le service des eaux doit être possible en permanence sous peine de mise en demeure.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible pour vérification.

Les compteurs sont remplacés tous les 15 ans par le service des eaux. L'année de fabrication indiquée sur chaque compteur fixe l'origine de ce délai de 15 ans. Durant cette période de 15 ans les compteurs sont réputés justes et fiables. Cependant un abonné peut demander à tout moment au service des eaux la vérification du bon fonctionnement de son compteur par un organisme agréé indépendant. Dans ce cas les frais de dépose, vérification et repose sont à la charge de l'abonné.

En cas de blocage du compteur, la consommation est calculée sur la base de la consommation moyenne de l'année précédente par quadrimestre. L'abonné a la possibilité d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence indiquée ci-dessus.

Lorsqu'une intervention sur un compteur est nécessaire, le service des eaux en avise l'abonné au moins 48 heures à l'avance (sauf en cas d'intervention urgente) et fixe si possible un rendez-vous. Si l'abonné est présent lors de l'intervention, les index de l'ancien et du nouveau compteur sont relevés contradictoirement et mentionnés sur la fiche d'intervention qui doit être visée par l'abonné. Si l'abonné n'est pas présent lors de l'intervention, l'employé de la REANE dépose un avis de passage mentionnant entre autre les index relevés et précisant également que l'ancien compteur est à disposition au siège de la REANE pendant 1 mois.

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1° - d'utiliser les canalisations d'eau comme mise à la terre,
- 2° - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3° - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets et de détériorer le dispositif de relève,
- 4° - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Toutes ces infractions exposent l'abonné à des poursuites.

CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonnement est accordé à tout usager en application de l'article 3.

Les abonnements sont facturés chaque quadrimestre prorata temporis à compter de la mise en service du branchement et jusqu'à la résiliation de l'abonnement.

La souscription d'un abonnement (mise en service d'un branchement) et sa résiliation donne lieu à la facturation de frais.

La résiliation d'un abonnement se fait en présentiel au siège de la REANE ou par réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 jours avant la date effective de cette résiliation.

Lors de la résiliation d'un abonnement, la fourniture d'eau cesse.

En cas de changement de nom d'un abonné quelle qu'en soit la cause (mariage, divorce, décès...), celui-ci est substitué à l'ancien abonné sans frais.

En aucun cas un nouvel abonné ou un propriétaire ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, un nouveau contrat d'abonnement lui sera proposé. L'opération s'effectuera aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

La REANE peut consentir des abonnements spéciaux en fonction de catégories d'abonnés autres que domestiques. Ces abonnements font l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le service des eaux peut subordonner la réalisation d'un branchement provisoire pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie dont le montant est à fixer pour chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un

branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau d'un hydrant par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par la REANE. Les conditions de cette fourniture d'eau donnent lieu à l'établissement d'un contrat spécifique.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. L'abonné renonce à rechercher la REANE en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

ARTICLE 13 – REGLES A RESPECTER PAR L'ABONNE

Tous les travaux d'établissement et d'entretien d'installations après le clapet anti-retour ou purge sont à la charge de l'abonné. Le service des eaux peut être consulté pour ces travaux.

L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la Régie ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la REANE peut intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter d'un incident sur les installations intérieures, notamment pendant l'absence des usagers, un abonné peut demander au service des eaux la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet sous bouche à clé donne lieu à facturation.

L'utilisation des canalisations d'eau comme prise de terre est formellement interdite.

CHAPITRE 5 : FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES DE LA REANE

ARTICLE 14 - FACTURATION DES SERVICES DE LA REANE

Les factures relatives aux abonnements et à la fourniture d'eau sont établies chaque quadrimestre à terme échu.

Lorsque la REANE est informée, de quelque manière que ce soit, qu'une société abonnée au service de l'eau fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'un plan de sauvegarde, les factures sont alors établies mensuellement.

Les factures des autres prestations de la REANE (branchement, mise en service ou résiliation d'un branchement, contrôle d'un compteur à la demande d'un abonné, etc.) sont établies après leur réalisation.

Les abonnements sont facturés (chaque quadrimestre) prorata temporis à compter de la mise en service et jusqu'à la résiliation.

Le changement nominatif d'un abonné (mariage, divorce, décès, etc.) est effectif sans frais sur la facture du quadrimestre suivant la demande adressée à la REANE.

Les fournitures d'eau sont facturées en appliquant le tarif en vigueur à la consommation relevée.

Les différents tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de la REANE. Ils tiennent compte des charges fixes du service et selon le cas, des caractéristiques du branchement et/ou de l'entretien du réseau. Les modifications des tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite.

En cas de liquidation judiciaire d'une société abonnée au service public de l'eau, les frais de résiliation de l'abonnement ne seront pas facturés.

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES SERVICES DE LA REANE

Les factures doivent être réglées au plus tard à la date indiquée sur chaque facture.

Les factures sont mises en recouvrement par l'Agent comptable spécial de la REANE habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. Passé le délai indiqué sur la facture, il est appliqué dès la première relance, des frais de gestion correspondant aux frais administratifs relatifs à cette relance de facture impayée. Si ces relances restent sans suite, il sera fait application de l'article 1912 du code général des impôts. En cas de rejet d'un TIP ou d'un prélèvement (à l'exception du décès de l'abonné ou d'une liquidation judiciaire), les frais de traitement facturés par la banque à la REANE seront répercutés à l'abonné qui en sera avisé par courrier.

Tous les frais mentionnés ci-dessus ne sont pas dus lorsque le retard de paiement incombe à la REANE ou à un établissement bancaire.

Lors du décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues à la REANE.

ARTICLE 16 - CONTESTATION DES FACTURES

En cas de contestation par un abonné du volume mesuré par un compteur de moins de 15 ans, la charge de la preuve en revient à cet abonné qui devra régler à la REANE la vérification du fonctionnement du dit compteur. Inversement si le compteur a plus de 15 ans, sa vérification est à la charge du service des eaux. Dans tous les cas, si le compteur est défectueux la charge de sa vérification en revient à la REANE et pour la fourniture d'eau, il sera facturé la consommation moyenne des 3 quadrimestres de l'année précédente sauf si l'abonné apporte la preuve d'une évolution de cette consommation estimée.

Si la REANE constate une augmentation très importante de la consommation d'un abonné, elle en informe ce dernier par tout moyen le plus rapidement possible et en tout cas avant l'envoi de la facture du quadrimestre concerné. S'il s'agit d'une fuite dans les installations privées de l'abonné à l'exclusion des appareils sanitaires (robinet, chasse d'eau, lave-linge, chauffe-eau, etc ...) et que celui-ci présente à la REANE dans le délai d'un mois après en avoir été informé, un justificatif mentionnant que la dite fuite est réparée ainsi que sa localisation et la date de l'intervention, la consommation d'eau facturée pour le quadrimestre concerné sera limitée au double de la consommation moyenne de cet abonné. A défaut de l'information d'un abonné par le service des eaux d'une augmentation importante de sa consommation d'eau avant la réception de la facture concernée, ce dernier n'est pas tenu au paiement de la part excédent le double de la consommation moyenne.

Toute contestation ou réclamation est à adresser au Directeur de la REANE 110 impasse Lavoisier, BP 60189, 88300 NEUFCHATEAU ou par courriel à accueil@reane88.com. Celle-ci sera étudiée dans un premier temps par le Directeur. En cas de désaccord, le dossier sera transmis à la commission des réclamations de la REANE composée de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés. Si ce litige n'est toujours pas résolu, le plaignant a toute latitude de recourir, à ses frais, au médiateur de son choix (un avocat par exemple) voire même la saisine d'un tribunal ou de faire appel gratuitement au défenseur des droits qui assure une permanence sur rendez-vous en Sous-préfecture de Neufchâteau.

CHAPITRE 6 : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 17 - INTERRUPTION POUR TRAVAUX

Sauf événement imprévisible, le service des eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien.

ARTICLE 18 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU

En cas de force majeure, le service des eaux en accord avec la collectivité, procède à des limitations de la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou à des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

CHAPITRE 7 : MESURES D'ORDRE

ARTICLE 19 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, tout document antérieur étant abrogé.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la REANE. Elles seront adoptées selon la même procédure que pour le présent document. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 21 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Directeur, les agents du service des eaux habilités et l'Agent comptable spécial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil d'Administration de la REANE le 17 mars 2023 et approuvé par le Conseil Municipal de Neufchâteau le 11 avril 2023

Le Directeur,
Samuel CHOINET

